



Arrêté n° 41-2024-04-25-00006

Autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares du département de Loir-et-Cher du mercredi 1^{er} mai 2024 au dimanche 8 septembre 2024 inclus.

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 et L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents du service interne de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la demande présentée le 24 avril 2024 par Monsieur Christophe HUART, chef d'unité opérationnelle de sûreté ferroviaire Centre Val de Loire, sollicitant une autorisation de palpations pour la période du mercredi 1^{er} mai 2024 au dimanche 8 septembre 2024 inclus dans toutes les gares du département du Loir-et-Cher ;

Considérant qu'en application de l'article 1 de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant que la nouvelle posture vigipirate « hiver – printemps 2024 » active à compter du 24 mars 2024 et élevée sur l'ensemble du territoire national au niveau de « urgence attentat », notamment pour ce qui concerne les transports publics de personne commun qui constituent une cible particulièrement vulnérable en période de congés scolaires, et autres événements ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'exercice de circonstances particulières susceptible d'engendrer une menace grave à l'ordre public au sens des articles L 613-2 du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du 7 septembre 2007 ;

Considérant que les transports en commun, notamment, les principales gares du réseau SNCF du département de Loir-et-Cher connaissent une fréquentation importante durant la période des jours fériés durant le mois de mai, la période des jeux Olympiques et des jeux Parlympiques ainsi que leur préparation,

et la période des congés de l'été, constituent de ce fait, des cibles potentielles pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que les circonstances particulières précitées justifient de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans l'enceinte des gares du département de Loir-et-Cher ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de menace ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour la période :

- du mercredi 1^{er} mai 2024 au dimanche 8 septembre 2024 inclus ;

en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, en plus de l'inspection visuelle des bagages et leur fouille sur consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, avec le consentement exprès des personnes, **dans l'ensemble des gares SNCF du département de Loir-et-Cher.**

Article 2 : Le Directeur de cabinet du Préfet de Loir-et-Cher, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et le Directeur départemental de la police nationale, et le Directeur de la zone sûreté Ouest de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Madame la Procureure de la République près du tribunal judiciaire de Blois, et qui sera affiché en gare de Blois et de Vendôme. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le 25 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr